

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2024**

DEL-2024-229

L'An deux mille vingt-quatre, le 9 octobre, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 2/10/2024, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Étaient présents :

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY :

Titulaires : Mme LAFARIE,
MM. BACHELLARD, BARRY, BOUCLIER, COUTIER, PAULY, PELLARIN, PEUGNIEZ.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de BONNEVILLE :

Titulaires : MM. BARBIER, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, CHENEVAL JP, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, GAUDIN, MEYNET-CORDONNIER, PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, RATSIMBA, STEYER.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Titulaires : MM. GILET, HACQUIN, JACQUES, OBERLI, SIBILLE.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de THONON-LES-BAINS :

Titulaires : MM. CHARRAT, CONDEVAUX JF, DEAGE, MATHIAN.

Suppléants : M. CRAQUELIN.

Collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. BOISIER, DUGAVE, REY.

Suppléants : .

Collège des Syndicats Intercommunaux sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. CARTIER, FRANÇOIS.

Suppléants : .

Collège du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Titulaires : MM. BAUD-GRASSET, CATTANÉO, DAVIET.

Suppléants : .

Collège des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Titulaires : Mme MAYORAZ,
MM. FROSSARD, GENOUD, GEORGES, SAILLET.

Suppléants : M. GUITTON.

Avaient donné pouvoir :

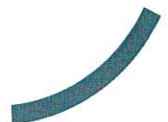
Mmes BRUNO, CECCON, PARIS, PESSEY-MAGNIFIQUE, TARAGON, WENDLING,
MM. GYSELINCK, MARIAS, ROLLIN.

Étaient absents ou excusés :

Mmes AUDETTE, BILLOT, BRO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, , MUGNIER,
MM. AEBISCHER, AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BACH, BARON, BARTHALAIS, BLOUIN,
BONTEMPS, BOUCHET, BURNET, CALLET, CALONE, CAVAREC, CHARBONNIER, CHARLOT-FLORENTIN, CHASSAGNE, CHENEVAL P, CLEVY, DEFAGO, DEPLANTE, DERONZIER, EVERAERE, FOURNET, GILBERT, GILLET, GONDA, GRANGER, GUILLOTTE, HAVEL, HENON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEGEROT-GERMAIN, LEOTY, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, PEROU, PERRET, PERY, ROSSINELLI, RUBIN, SERMET-MAGDELAIN, SONNERAT, TOURNIER, VILLARD, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, CHRISTIN, JAILLET,
MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GRANGE, LOUVEAU, RACAT, VIVIAN : du SYANE.



Membres en exercice :	108
Présents :	46
Membres habilités à prendre part au vote :	108
Votants :	46
Représentés par mandat :	9

Objet : RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE D'ASTREINTES SYAN'CHALEUR

Rapport présenté par M. Pierre HACQUIN

Dans le cadre de la Régie Syan'Chaleur, des contrats ont été conclus pour l'exploitation des différents réseaux de chaleur et de froid. Actuellement, 3 réseaux sont en service, desservant 770 logements, 6 groupes scolaires ou collèges, 1 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), 1 hôtel, et 11 autres bâtiments publics ou privés.

D'ici un an et demi, il est prévu d'avoir 6 réseaux en service, desservant 3.000 logements, 14 groupes scolaires ou collèges, 2 EHPAD, 5 hôtels, 1 piscine, et 37 autres bâtiments publics ou privés.

Afin d'assurer la continuité du service public de production et de distribution de chaleur et de froid dont l'enjeu est de toute première importance (collèges, EHPAD, ...), les personnels du SYANE de la Direction Energies Renouvelables peuvent être amenés à effectuer des astreintes.

Selon l'article 2 du décret 2015-415, il existe 3 types d'astreintes :

- L'astreinte d'exploitation : allouée pour réaliser des actions préventives, curatives ou surveillance d'infrastructures et équipements (dysfonctionnements du réseau de chaleur).
- L'astreinte de sécurité : allouée pour une action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc.).
- L'astreinte de décision : allouée à des personnels titulaires ou contractuels occupant des fonctions d'encadrement en participant à un dispositif nécessitant d'être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer la continuité du service public en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Les agents doivent pouvoir être joints par tous moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de l'astreinte.

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif, ainsi, il n'est pas considéré comme du télétravail. Cependant, il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos. L'agent ne peut pas être d'astreinte si il est en congés. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions de toutes sortes), ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif. En cas d'intervention sur site, un relevé d'heures sera fait et visé par le responsable de l'agent et donnera lieu à récupération en heures.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient ainsi au Comité syndical, conformément aux dispositions réglementaires de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés ainsi que les modalités de leur organisation et de rémunération.

Il est ainsi proposé que le régime des astreintes se fasse selon les modalités suivantes :

- Motifs de recours aux astreintes :

L'exploitation des réseaux de production de chaleur est assurée par des entreprises privées dans le cadre de contrats d'exploitations (7j/7 24h/24). Les agents du SYANE peuvent cependant être mobilisés pour faire le lien entre ces exploitants, les élus, et les usagers en cas de problèmes significatifs sur les installations, mettant en péril la continuité de production et de distribution de chaleur et de froid.

- Liste des emplois concernés :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la Régie Syan'Chaleur occupant les emplois suivants :

- Directeur de la Régie,
- Agents de la filière technique de la Direction Energies Renouvelables.

- Les modalités d'organisation et de rémunération :

Les astreintes auront lieu :

- Semaine complète sur l'année.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Les montants de l'indemnité d'astreintes sont définis dans l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A titre indicatif, à la date de la délibération, l'astreinte de décision « semaine complète » est rémunérée de la façon suivante :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT BRUT
Semaine complète	121 €


Sauf disposition expresse du Comité syndical prise après un nouvel avis du Comité Social Territorial (CST) compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.


Le CST lors de sa séance en date du 19 septembre 2024 a donné un avis favorable à la mise en place des astreintes selon les modalités décrites ci-dessus.

Les membres du Comité sont invités :

1. à autoriser l'inscription de crédits au Budget Annexe Réseaux de Chaleur,
2. à autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte afférent au régime des astreintes,
3. à charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 octobre 2024.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.


Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE

